

Circulaire n°5994

du 19/12/2016

Circulaire relative à la réforme des titres et fonctions Prolongation des assouplissements de formalités administratives pour l'année scolaire 2016-2017

Actualisation de la circulaire n°5941 du 28/10/2016

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire	
Fédération Wallonie-Bruxelles Libre subventionné libre confessionnel libre non confessionnel	 A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement; A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province; 	
☑ Officiel subventionné	♣ A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;	
Niveaux: Enseignements maternel ordinaire et spécialisé, primaire ordinaire et spécialisé, secondaire de plein exercice, secondaire spécialisé, CEFA, secondaire artistique et de promotion sociale; homes d'accueil et internats. Type de circulaire Circulaire administrative	 Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés; Aux Chefs d'établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles; Aux Administrateurs(trices) des internats et des Homes d'accueil de la Fédération Wallonie-Bruxelles; Aux Membres des Services d'inspection. 	
Circulaire informative	Pour information: Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs;	
Période de validité		
✓ A partir de la publication✓ Du au	Aux syndicats du personnel enseignant, ainsi que du personnel ouvrier et administratif.	
Documents à renvoyer		
☐ Oui		
Date limite :		
○ Voir dates figurant dans la circulaire		
Mot-clá: Titres et fonctions		

Signataire

Ministre / Madame Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Education Administration :

Madame Isabelle SIMONIS, Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances

Personnes de contact

Services : Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (DGPEOFWB) et Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné (DGPES)

Nom et prénom	Téléphone	Email
DGPES		rtf.subventionne@cfwb.be

Réforme des titres et fonctions

Prolongation des assouplissements de formalités administratives pour l'année scolaire 2016-2017

Actualisation de la circulaire n°5941 du 28/10/2016

Nouveautés de la présente édition

Les nouveautés de la présente édition sont indiquées **en rouge** dans le corps du texte.

Elles concernent l'extension des mesures d'assouplissement pour l'accès aux fonctions de sélection et de promotion (point 2 de la présente circulaire).

Complémentairement aux éléments figurant dans la circulaire n°5872 relative à l'opérationnalisation de la réforme des titres et fonctions, nous vous invitons à prendre connaissance des éléments suivants relatifs à la gestion de la présente rentrée scolaire dans le cadre de l'application de la « réforme des titres et fonctions » :

- 1. Afin de répondre aux difficultés exceptionnelles rencontrées par certains Pouvoirs organisateurs dans l'usage de l'application métier « PRIMOWEB » d'une part, et dans le souci d'assurer un soutien aux Pouvoirs organisateurs et établissements dans le cadre de l'accomplissement des formalités nouvelles liées à l'entrée en vigueur de la « réforme des titres et fonctions » pour constituer leurs équipes pédagogiques, condition essentielle à la bonne organisation de cette nouvelle année scolaire, d'autre part, les mesures d'assouplissement administratif suivantes sont, à titre exceptionnel pour cette année scolaire 2016-2017, d'application dans la gestion des dossiers de demandes d'avance :
 - Les Pouvoirs organisateurs sont dispensés de produire un PV de carence, dans les situations où la réglementation et les instructions fixées par les circulaires annuelles de rentrée le leur imposaient en application du prescrit fixé par l'article 29 du décret du 11 avril 2014, pour tout recrutement ayant débuté ou débutant dans le courant de l'année scolaire 2016-2017 jusqu'à ce que le fonctionnement de l'application PRIMOWEB permette la production de PV de carence dans des conditions satisfaisantes et au plus tard le 30 juin 2017 et ce, quelle que soit la durée de l'emploi. Dans le cas d'une réactivation de l'obligation pour les Pouvoirs organisateurs de produire un PV de carence avant le 30 juin 2017, l'information leur sera notifiée au moins un mois avant sa prise d'effet.

Exemples:

- dans le cas d'un recrutement débutant le 1^{er} septembre dans un emploi courant pour toute l'année scolaire, soit jusqu'au 30 juin 2017;
- dans le cas d'un recrutement débutant le 15 septembre dans un emploi disponible pour une durée de 3 mois;
- dans le cas d'un recrutement débutant le 30 septembre 2016 dans un emploi courant pour toute l'année scolaire, soit jusqu'au 30 juin 2017 ;
- dans le cas d'un recrutement débutant le 7 novembre 2016 dans un emploi courant pour toute ou partie de l'année scolaire, soit jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard;

L'attention des Pouvoirs organisateurs sera attirée sur le fait que cet assouplissement administratif, qui ne vise que l'usage de l'application métier « PRIMOWEB », ne leur permet pas de déroger pour les engagements de septembre ou au-delà, au prescrit statutaire du respect de la priorisation des titres au primo-recrutement dans le cas d'un acte de candidature qui aurait été directement réalisé <u>auprès d'eux</u> par un candidat.

Il est admis à titre exceptionnel que les Pouvoirs organisateurs puissent encore procéder à l'introduction des demandes de dérogation de titre auprès de la Chambre de la pénurie de la CITICAP, instituée par l'article 48 du décret du 11 avril 2014, <u>ultérieurement</u> à la date du recrutement et ce pour des emplois ayant débuté ou débutant dans le courant de l'année scolaire 2016-2017 jusqu'à ce que le fonctionnement de l'application PRIMOWEB permette la production de PV de carence dans des conditions satisfaisantes et au plus tard le 30 juin 2017.

Cet assouplissement vise à permettre aux Pouvoirs organisateurs de régulariser soit des dossiers pour lesquels ils ont omis de réaliser cette démarche, soit des dossiers pour lesquels, suite à l'analyse du dossier transmis à l'administration, les services de gestion ont informé le Pouvoir organisateur de son erreur d'appréciation du titre et de la nécessité de réaliser ladite démarche. Les Pouvoirs organisateurs sont dans ce cadre invités à réaliser cette démarche dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où la Chambre de la pénurie rend sur base de la formalité ainsi accomplie a posteriori une décision favorable, le subventionnement de l'emploi sera à titre exceptionnel accordé avec effet rétroactif depuis la date du début du recrutement.

Dans le cas contraire, le refus d'admettre au subventionnement que constitue la décision négative de la Chambre de la pénurie ne devient exécutoire qu'à la fin de la semaine qui en suit la notification (ceci afin de permettre au Pouvoir Organisateur de disposer du temps nécessaire pour procéder au recrutement d'un nouveau membre du personnel).

En cas d'introduction d'un recours par le Pouvoir Organisateur concerné à l'encontre de cette décision négative devant la Chambre de la pénurie, le subventionnement se poursuit jusqu'à la fin de la semaine qui suit celle au cours de laquelle il reçoit notification de la décision définitive de la Chambre de la pénurie (dans l'hypothèse où celle-ci est négative).

Exemples:

- le recrutement au 5 septembre 2016 d'un porteur d'un TPNL fait l'objet d'une demande de dérogation à la Chambre de la pénurie en date du lundi 10 octobre 2016 ; celle-ci remet une décision favorable en date du jeudi 13 octobre 2016, qui est notifiée en date du vendredi 14 octobre 2016 ; le subventionnement de l'emploi sera admis rétroactivement depuis le lundi 5 septembre 2016 ;
- le recrutement au lundi 5 septembre 2016 d'un porteur d'un TPNL fait l'objet d'une demande de dérogation à la Chambre de la pénurie en date du lundi 10 octobre 2016; celle-ci remet une décision négative en date du jeudi 13 octobre 2016, qui est notifiée en date du vendredi 14 octobre 2016; le subventionnement de l'emploi sera admis rétroactivement depuis le lundi 5 septembre 2016 jusqu'au vendredi 21 octobre au plus tard;
- le recrutement au lundi 5 septembre 2016 d'un porteur d'un TPNL fait l'objet d'une demande de dérogation à la Chambre de la pénurie en date du lundi 10 octobre 2016; celle-ci remet une décision négative en date du jeudi 13 octobre 2016, qui est notifiée en date du vendredi 14 octobre 2016; le Pouvoir organisateur dépose un recours contre cette décision négative le mercredi 19 octobre 2016; après examen, la Chambre de la pénurie confirme sa décision négative le jeudi 20 octobre 2016; le subventionnement de l'emploi sera admis rétroactivement depuis le lundi 5 septembre 2016 jusqu'au vendredi 28 octobre au plus tard.
- En cas de réponse positive, l'emploi est évidemment subventionné depuis le 5 septembre 2016.

Ces assouplissements sont d'application avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2016. Le cas échéant, les Pouvoirs organisateurs concernés sont invités à adresser leur demande d'avance (DOC12), accompagnée de la notification de décision négative de la Chambre de la pénurie, au service de gestion dont ils dépendent afin de pouvoir bénéficier du subventionnement de l'emploi incriminé dans les limites temporelles fixées par la présente.

- Il est rappelé la latitude figurant dans les circulaires de rentrée mentionnant qu'en cas d'impossibilité de faire signer le document d'avance par le membre du personnel, il vous est loisible de cocher la case ad hoc pour permettre aux bureaux de gestion de pouvoir assurer le paiement, moyennant l'obligation de fournir ultérieurement le document signé à l'administration.

Ces différents éléments trouvent à s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux membres du personnel recrutés sous statut ACS/APE, auxquels la « réforme des titres et fonctions », pour rappel, s'applique également.

2. Par ailleurs, dans l'enseignement subventionné, à titre dérogatoire dès cette année scolaire 2016-2017 et dans l'attente de l'adoption par le législateur de dispositions transitoires complémentaires spécifiques qui viendront consolider celles-ci, l'accès aux fonctions de sélection et de promotion, tel que défini par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, restera possible sur base du régime de titres et fonctions en vigueur antérieurement à la prise d'effet du décret du 11 avril 2014 pour les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif au 31 août 2016 (« régime transitoire 1 »), ou se trouvant dans une des situations leur permettant de se prévaloir du régime transitoire lié à l'article 285 du même décret du 11 avril 2014 (« régime transitoire 2 »).

Ceci vise notamment les éducateurs porteurs d'un CESS, qui étaient considérés comme titre jugé suffisant A (et pouvaient, de ce fait, accéder aux fonctions de sélection de secrétaire de direction et d'éducateur-économe) et qui ne sont plus considérés au 1^{er} septembre 2016, dans le nouveau régime de titres, que comme porteurs d'un titre de pénurie non listé¹. Sur base de cette dérogation, ils pourront continuer à être considérés comme porteurs d'un titre suffisant pour l'accès à ces fonctions de sélection.

Ces dispositions visent également la situation des membres du personnel définitifs ou temporaires (relevant des mêmes « régimes transitoires 1 et 2 » visés ci-dessus), recrutés antérieurement à la réforme dans une fonction de professeur de Cours Techniques (CT) et qui auraient basculés dans une fonction de professeurs de Cours Généraux (CG), de par l'effet des tableaux de correspondance ou les accroches cours-fonctions. Sur base de cette dérogation, la condition d'exercice d'une fonction de recrutement donnant accès aux fonctions de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier² devra être vérifiée sur base de leur ancienne fonction (telle que reprise dans leur PV de basculement – annexe de maintien d'agréation de la nomination/engagement à titre définitif).

Exemple : le professeur de CT chimie appliquée au DI ou au DS qui a été renommé en application du tableau de correspondance afférent à son réseau en CG chimie au DI ou au DS). Il conserve la possibilité de se porter candidat à la fonction de chef de travaux ou de chef de travaux d'atelier sur base de son ancienne fonction en CT.

Elles trouvent à s'appliquer en ce compris aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitifs dans une fonction de sélection ou de promotion à la veille de la réforme, qui voient ainsi le régime de mesures transitoires fixé par le décret du 11 avril 2014 leur être étendu.

Exemple : l'éducateur-économe, titulaire d'un CESS et nommé à titre définitif avant l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2014 pourra postuler aux anciennes conditions de titres à un emploi d'éducateur (en qualité de titre jugé suffisant A).

Comme indiqué, ces dispositions feront l'objet d'une modification décrétale, qui portera effet rétroactif au 1^{er} septembre 2016 et trouvent dès lors à s'appliquer dès cette année scolaire 2016-2017.

Elles visent tant:

_

¹ Pour mémoire, le décret du 2 février 2007 exige, pour accéder à ces fonctions de sélection à partir de la fonction de recrutement d'éducateur, d'être porteur d'un titre requis ou suffisant pour cette dernière. 2 Pour mémoire, le décret du 2 février 2007 fixe comme fonction de recrutement donnant accès aux fonctions de chef d'atelier et chef de travaux d'atelier les professeurs de Cours Technique (CT) ou de Pratiques Professionnelles (PP).

- les nouvelles désignations ou nouveaux engagements à titre temporaire ;
- que les reconductions à titre temporaire ;
- que les admissions au stage et prolongations de stage ;
- que les nominations/engagements à titre définitif.

Les Pouvoirs Organisateurs qui auraient précédemment dans l'année scolaire vu leurs dossiers de demande d'avance pour les situations exposées ci-dessus refusés par les services de gestion dont ils relèvent, sont invités à réintroduire leur demande sur base de ces nouvelles dispositions dérogatoires.

- **3.** Confirmation est faite des éléments suivants de lecture des dispositions transitoires fixées par le décret du 11 avril 2014 :
 - a) pour les dispositions transitoires fixées aux articles 271, §3 et 289, §3 du décret du 11 avril 2014, qui permettent aux membres du personnel concernés de conserver le bénéfice du dénominateur de charge le plus avantageux, en cas de remplacement du membre du personnel par un autre membre du personnel, ne pouvant se prévaloir du bénéficie des mesures transitoires susmentionnées, ce dernier sera recruté sur base de la fraction de charge organique afférente à la fonction et dans la limite des périodes rendues temporairement vacantes par le titulaire de l'emploi.

Exemple : un membre du personnel définitif pour 24/24 en CTPP est réputé renommé au 1^{er} septembre 2016 en PP. Il conserve le bénéfice de la fraction de charge la plus avantageuse (exprimée en 24ème). Il preste donc 24/24 en PP. Il doit être temporairement remplacé. Son remplaçant sera recruté pour 24/30ème.

- b) l'application des mêmes dispositions transitoires permettant aux membres du personnel concernés de conserver le bénéfice du dénominateur de charge le plus avantageux, trouve également à s'appliquer dans le cas des DPPR à temps partiel.
- c) en cas de basculement d'un membre du personnel d'une fonction CT vers CG, ce dernier conservera l'ancienneté pécuniaire valorisée précédemment sur base des règles en matière de reconnaissance d'expérience utile du métier (en application de l'article 17, §3 de l'A.R. du 15 avril 1958).

Exemple : un membre du personnel nommé en CT a pu valoriser 10 ans d'expérience utile du métier (EUM) dans son ancienneté pécuniaire. De par les règles de basculement en vigueur dans son réseau, il est réputé renommé en CG. Il conserve dans son ancienneté pour cette nouvelle fonction ses 10 années d'EUM. Il ne pourra cependant plus y obtenir de nouvelle valorisation.

d) dans l'hypothèse où un membre du personnel, pouvant se prévaloir du bénéfice de la disposition barémique fixée par l'article 284 du décret du 11 avril 2014 (maintien pour l'année 2016 – 2017 du barème le plus avantageux pour les temporaires relevant du régime transitoire

3, à condition d'être recruté à nouveau le 1^{er} septembre 2016 dans la même fonction), ne verrait pas son Pouvoir organisateur obtenir le subventionnement de son emploi au 1^{er} septembre, il conserve néanmoins le bénéfice de cette disposition transitoire lors du subventionnement ultérieur de ce même emploi, la relation de travail ayant bien débuté le 1^{er} septembre 2016 comme prescrit par la disposition décrétale.

Exemple : un membre du personnel en régime transitoire 3 est recruté le 1^{er} septembre 2016 dans un emploi jusqu'au 30 juin 2017. Son Pouvoir organisateur n'obtient le subventionnement de cet emploi qu'à partir du 15 septembre. La détermination du barème se fera sur base de l'article 284 (au barème le plus avantageux).

e) toujours dans l'hypothèse de l'application de la disposition transitoire fixée à l'article 284, dont référence ci-dessus, en cas de modification du volume de charge ou du motif du congé, le membre du personnel conserve et étend le bénéfice de cette disposition au nouveau volume de charge, du moment qu'il n'y a pas d'interruption dans l'emploi.

Exemple : le membre du personnel est recruté le 1^{er} septembre pour un volume de 12/24. Il se voit proposer de compléter son volume de charge par 12/24 le 15 octobre. Son barème sera fixé sur base du bénéfice de l'article 284 pour l'entièreté de la charge.

f) les modifications de situations renseignées les années précédentes sur les documents de demandes d'avances ne peuvent être modifiées a posteriori avec effet rétroactif par les Pouvoirs organisateurs en vue de l'application de la réforme des titres et fonctions. Il n'est en effet pas possible de défaire a posteriori des déclarations officielles de situations ayant déjà porté l'ensemble de leurs effets statutaires.

Marie-Martine SCHYNS

Isabelle SIMONIS

Ministre de l'Education

Ministre de l'Enseignement de promotion sociale